

PREFECTURE DE L'AIN

COPIE

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Réglementations
Références : ACM

-> CB -
m le 2/11/04 DP

**Arrêté fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la société ACR LOGISTICS France à LAIZ**

**Le Préfet de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1996 autorisant la S.A.S HAYS LOGISTIQUE FRANCE d'exploiter des entrepôts pour le stockage de produits combustibles à LAIZ ;
- VU la convocation de Monsieur le Directeur de la S.A. HAYS LOGISTIQUE FRANCE à LAIZ, au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 11 octobre 2004 à la société ACR LOGISTICS France, nouvelle dénomination sociale de la société HAYS LOGISTIQUE France ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 9 septembre 2004 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

La présence d'établissements recevant du public à proximité de l'entrepôt exploité par la société ACR LOGISTICS France ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers réalisée en septembre 1996 ne prend pas en compte la totalité de l'entrepôt tel qu'il existe aujourd'hui ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire la mise à jour de l'étude de dangers relative à ce site ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er :

Il est prescrit à la société ACR LOGISTICS France, dans le cadre de l'exploitation de son entrepôt de stockage de matières combustibles situé sur le territoire de la commune de LAIZ, la réalisation d'une étude de dangers conforme à l'article 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

.../...

Article 2 :

A compter de la date de notification du présent arrêté, l'échéancier suivant devra être respecté :

- rédaction, mise au point et transmission du cahier des charges de l'étude : 1 mois,
- communication de l'étude à Monsieur le Préfet de l'Ain : 4 mois.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de LAIZ pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 :

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté :

- dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Directeur de la société ACR LOGISTICS France – Zone Industrielle – 01290 LAIZ (sous pli recommandé avec A.R.);

- au maire de LAIZ,

pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

→ à l'inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- au directeur régional de l'environnement ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 28 OCT. 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre-Henri VRAY

